

(1)

( N° 30 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1866.

---

Crédit supplémentaire de 99,900 francs au budget des Travaux Publics, pour l'exercice 1866.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui accompagne le présent exposé a pour objet de mettre à la disposition du Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de 99,900 francs, pour lui permettre de satisfaire aux condamnations prononcées à charge de l'État par un jugement du tribunal de Nivelles, en date du 3 juillet 1866, auquel le Gouvernement a cru que l'intérêt bien entendu du Trésor lui faisait un devoir d'acquiescer.

Ce jugement, ainsi passé aujourd'hui en force de chose jugée, est venu mettre fin à un procès pendant, depuis 1833, entre l'État et la commune de Hougaerde, et dont le Gouvernement a déjà fait connaître à la Législature l'origine, l'objet et les différentes phases, dans l'exposé des motifs présenté à l'appui du crédit supplémentaire qui lui a été accordé par la loi du 6 juillet 1860 (*voir* le n° 133 des Documents de la Chambre des Représentants, session de 1859-1860).

Il suffira donc de quelques explications complémentaires pour justifier la demande de crédit qui fait l'objet du projet de loi ci-joint.

La Chambre se rappellera que le procès dont il s'agit avait eu pour cause un arrêté royal, en date du 15 juillet 1816, aux termes duquel le gouvernement précédent avait incorporé, au domaine de l'État, deux branches de chaussée construites par la commune de Hougaerde, à ses frais exclusifs : l'une de Hougaerde à Tirlemont, en vertu d'un octroi de concession du 15 novembre 1770, et l'autre des limites de cette commune dans la direction de Zetrud à Lumay, en vertu d'une résolution du conseil municipal de Hougaerde, en date du 25 pluviôse an II.

Par un arrêt, en date du 10 juin 1852, la Cour d'appel de Bruxelles avait déclaré pour droit qu'à titre de cette dépossession la commune de Hougaerde avait acquis, à charge de l'État, droit à une équitable indemnité comme en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique, et, par un jugement, en date du 21 décembre 1859, confirmé ultérieurement par arrêt, en date du 18 juin 1863, le tribunal de Nivelles avait déterminé le chiffre de l'indemnité due par l'État à titre de la première des deux branches de chaussée litigienses, en prenant pour base les stipulations de l'octroi de concession; en outre, il avait ordonné aux experts, qui avaient été nommés par un jugement antérieur pour fixer les indemnités dues à titre de la seconde branche, de fournir des explications nouvelles et complémentaires à l'appui des évaluations proposées par eux pour cet objet.

Cette procédure nouvelle éprouva des retards, tout à fait indépendants du fait du Gouvernement, au point que, pour obtenir des experts le rapport supplémentaire ordonné, il dut assigner ceux-ci devant le tribunal qui les avait commis, par application de l'art. 320 du Code de procédure.

Aux termes de leur rapport primitif, les experts avaient évalué, à l'unanimité, à fr. 70,926-85 les indemnités dues à titre de la branche de chaussée qui demeurait en litige.

Dans leur rapport complémentaire, ils réduisirent le total de ces indemnités à 67,335 francs, dont fr. 5,273-50 pour les 2 hectares 11 ares environ de terrain incorporé à la route et devenu désormais partie du domaine national, tandis que, dans leur rapport primitif, ils avaient porté à ce titre 10,547 francs, et le surplus, soit fr. 62,061-50 pour prix du terrassement, du pavage et des ouvrages d'art.

La commune de Hougaerde demanda l'entérinement pur et simple de cette expertise complémentaire et conclut par suite à ce que l'État fût condamné à lui payer la prédite somme de 67,335 francs, soutenant, en outre, que les intérêts de cette somme devaient lui être bonifiés par l'État, depuis le 25 juillet 1816, sous prétexte que depuis cette date elle se trouvait dépossédée d'une propriété productive pour elle.

C'est en présence de ces prétentions et après l'échange de conclusions longuement motivées, que le tribunal, adoptant en partie les conclusions de l'État et réduisant, à son tour, de moitié l'indemnité de fr. 62 061-50, que les experts avaient proposée pour prix des terrassements, pavages et ouvrages d'art, fixa les indemnités à payer par l'État, de tous chefs quelconques, à fr. 36,304-50; d'autre part, il déclara la commune mal fondée à réclamer les intérêts depuis sa dépossession, et se borna à condamner l'État, comme en matière ordinaire, à payer à la commune les intérêts moratoires, c'est-à-dire ceux courus depuis l'introduction de l'instance judiciaire.

Le Gouvernement, considérant que les experts ont été unanimes dans leurs évaluations, que ces évaluations ont été considérablement réduites par le tribunal, et que la décision de celui-ci a été rendue sur l'avis conforme du ministère public, a cru devoir acquiescer à cette décision, d'autant plus qu'en ce qui concerne les intérêts dus par l'État, elle tranche à son profit une question fort délicate, au moins en principe.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
JULES VANDERSTICHELEN.

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le crédit ouvert à l'art. 7 du budget des Travaux Publics pour l'exercice 1866, est augmenté d'une somme de 99,900 francs destinée à mettre le Gouvernement à même d'exécuter un jugement rendu en cause de la commune de Hougaerde contre l'État, au sujet de la construction de la section de route de Tirlemont à Zetrud-Lumay.

**ART. 2.**

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 3 décembre 1866.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,***JULES VANDERSTICHELEN.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

---